

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET REGLEMENT INTERIEUR

« GARDEN AND WINE PARTY »

2 au 4 juillet 2021 - Château Royal de Saint-Saturnin

Article 1 – Champ d'application

Les présents Conditions Générales de Vente (CGV) et Règlement Intérieur (RI) s'appliquent aux exposants à qui il appartient de le transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires.

Ils sont également opposables aux visiteurs de par leur affichage au point d'accueil et d'information, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant à l'occasion de la manifestation, qui peuvent en faire la demande auprès de « GARDEN AND WINE PARTY », organisateur de l'événement, ou en prendre connaissance sur le site Internet <http://www.foire-de-clermont.com/>.

Les coordonnées de l'organisateur de « GARDEN AND WINE PARTY » sont :
FOIRE EXPOSITION CLERMONT COURNON - Centre d'affaires du Zénith – Trident Bâtiment E – 46 rue de Sarliève– 63800 Cournon d'Auvergne, mail : contact@foire-de-clermont.com tél. : 04 73 69 36 00.

Article 2 – Dispositions diverses

2.1 Pour les visiteurs, l'accès (gratuit) à la manifestation se fait uniquement sur invitation (1 invitation par personne), téléchargeable sur www.foire-de-clermont.com. Compte tenu du lieu où se déroule « GARDEN AND WINE PARTY », le Château Royal de Saint Saturnin, et avec l'objectif de préserver la sécurité et une qualité de visite pour tous, l'organisateur se réserve la possibilité de limiter temporairement l'accès au Château, à ses dépendances, parcs et parkings en cas de forte affluence. Il pourra mettre en œuvre tous les moyens de contrôle nécessaires à la régulation des flux visiteurs (en particulier dans le Château ou sur le parvis, conformément aux dispositions relative à un ERP) et véhicules. Il pourra ainsi prévoir que les visiteurs déjà munis de leur invitation dûment complétée seront prioritaires pour accéder.

2.2 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, et/ou à l'intégrité du site. Il est précisé que l'accès à la manifestation sera refusé à toute personne se présentant en état manifeste d'ébriété.

2.3 Il est précisé que compte tenu de l'existence de bassins, murs, fossés et tentures dans les salles du Château Royal de Saint Saturnin, **les enfants doivent rester en permanence sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou accompagnants majeurs, pour éviter tout risque d'accident, ou de dégradation.**

2.4 Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail dissimulé...).

2.5 Il est rappelé aux visiteurs que les achats effectués sur « GARDEN AND WINE PARTY », à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, n'ouvrent pas droit à rétractation dans les conditions prévues par les articles L.311-11 et suivants (droit de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation) et L.121-21 et suivants (droit de rétractation de 7 jours en matière de démarchage) du code de la consommation.

2.6 Compte tenu de l'objectif d'un maintien de la manifestation dans un état de propreté satisfaisant, la présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte.

Article 3 – Report, annulation ou interruption de « GARDEN AND WINE PARTY » en raison du contexte sanitaire

En cas d'annulation liée au contexte sanitaire (restrictions administratives ou décision de l'organisateur estimant que les conditions ne sont pas remplies pour garantir la réussite de la manifestation), il sera proposé un report de la manifestation, sous 18 mois, pour remplacer les dates initiales. En cas d'impossibilité de procéder à un report, l'intégralité des sommes versées par les exposants seront remboursées.

Article 4 – Dates, lieu et horaires

4.1 La 1ère édition « GARDEN AND WINE PARTY » se tiendra au Château Royal de Saint Saturnin à SAINT SATURNIN (Puy-de-Dôme) les Vendredi 2, Samedi 3 et Dimanche 4 juillet 2021.

4.2 Les horaires d'ouverture seront de 16h à 21h le Vendredi 2 / 10h à 21h le Samedi 3 / 10h à 18h le Dimanche 4 juillet 2021.

Les stands des exposants devront être ouverts, impérativement, sur ces horaires, de l'heure d'ouverture à l'heure de fermeture.

Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que clients et exposants aient quitté la manifestation ½ heure après la fermeture au public. Aucune dérogation ne sera tolérée.

Article 5 – Conditions de participation

5.1 Une demande de participation doit être formulée sur le bulletin fourni spécialement par l'organisateur. Elle doit être obligatoirement complétée et signée par le représentant légal de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager. Dans le même temps, le règlement (par chèque bancaire) de l'acompte, demandé à titre de réservation, doit être opéré.

5.2 L'absence du règlement, pourra justifier le rejet automatique de la demande.

Article 6 – Respect des réglementations

6.1 La réception de sa demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes ses dispositions, des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur, des éventuels additifs ou annexes, ainsi que de toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matière d'assurance, de qualité, d'hygiène et sécurité, ou de mesures sanitaires.

6.2 Les exposants s'engagent à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant leur entreprise, l'affichage des prix, les conditions de vente, l'hygiène alimentaire.

Article 7 – Admission à exposer

7.1 L'envoi de la demande de participation ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement, dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits proposés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi accompagné du règlement ne vaut admission à exposer et/ou à participer à la manifestation.

7.2 En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs. Ce rejet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni dommages et intérêts.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut de règlement, la non-fourniture des garanties exigées par l'organisateur, le non-respect des conditions visées dans le présent règlement intérieur, la non-adéquation du demandeur et/ou de ses produits avec l'esprit, l'objet ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

7.3 Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur.

7.4 Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement sauf accord préalable de « GARDEN AND WINE PARTY », organisateur de l'événement.

7.5 Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

Article 8 – Modalités de paiement

8.1 Le règlement de l'acompte de réservation est à effectuer dans le même temps que l'envoi de la demande de participation, étant précisé que si la participation du candidat n'est pas validée par l'organisateur, son paiement lui sera restitué, par l'organisateur, dans un délai d'un mois à compter du rejet de sa candidature. Le règlement du solde est à effectuer au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

8.2 En adressant une demande de participation à « GARDEN AND WINE PARTY », le participant ou exposant s'engage, si sa candidature est retenue, à être présent lors de cet événement. Ainsi, s'il devait ne pas être présent à « GARDEN AND WINE PARTY » les Vendredi 2, Samedi 3 et Dimanche 4 juillet 2021, ses différents règlements ne lui seraient pas remboursés.

8.3 Il est précisé que si le participant ou l'exposant se trouvait, quelle qu'en soit la raison, en situation de retard de paiement, il serait alors redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 9 – Attribution des emplacements

9.1 L'organisateur attribuera les emplacements aux exposants en fonction du choix de dimensions fait par l'exposant et de la configuration des lieux sans que l'exposant ne puisse demander l'attribution préférentielle de tel ou tel emplacement.

Article 10 – Produits exposés

10.1 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la Loi.

Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

10.2 Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

10.3 Les exposants concernés doivent être en règle avec les services sanitaires et les douanes. Ils doivent respecter la législation en matière d'hygiène et de sécurité. Les différents appareils utilisés, notamment les vitrines réfrigérées, doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 11 – Dispositions liées au contexte sanitaire

11.1 En fonction du contexte sanitaire au moment de la tenue de « GARDEN AND WINE PARTY », un protocole sanitaire ou des mesures particulières pourront être imposés et feront l'objet d'une communication auprès des exposants et des visiteurs. L'organisateur mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les dispositions du protocole ou des mesures particulières soient appliquées et respectées par l'ensemble des publics participant ou fréquentant la manifestation.

11.2 Le contexte sanitaire pourra également contraindre l'organisateur à modifier, aussi bien la configuration de la manifestation, que le programme et la nature des événements, spectacles et animations proposés.

Article 12 - Sécurité

Toutes les installations de stand ou autres doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour les lieux relevant de cette réglementation, et conformément au règlement CTS pour les lieux en extérieur.

L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelles que soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre.

Article 13 – Montage et démontage des stands

13.1 Les règles de montage et de démontage fixées par l'organisateur et communiquées aux exposants avant la manifestation sont impératives.

13.2 Le montage des stands commencera le Vendredi 2 juillet 2021 à partir de 7h00, étant précisé que les exposants devront avoir terminé leur installation au plus tard à 15h00 le même jour.

13.3 L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant la fin de la manifestation le Dimanche 4 juillet 2021 à 18h00. Le démontage des stands commencera le Dimanche 4 juillet à 18h30 sous réserve de l'évacuation totale du public et devra impérativement être terminé le Dimanche 4 juillet à 22h00.

13.4 L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Article 14 – Installation et aménagement des stands

14.1 Pour les exposants occupant la Salle Royale :

Ils devront utiliser les protections prévues pour le roulage de leur chariot dans la salle. Une vigilance particulière est demandée concernant les tentures de la salle qui ne devront en aucun cas être endommagées.

14.2 Pour les exposants en extérieur :

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. Ils sont tenus d'en assurer la propreté. Pour les structures type CTS, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau qui sont toujours possibles.

Les spas ne pourront être implantés que sur les allées et non pas sur les pelouses.

Article 15 – Accès et stationnement des véhicules

15.1 Pour l'installation et le démontage des stands, l'accès des véhicules pourra se faire dans les allées, au plus près du lieu d'exposition mais avec une **interdiction totale de rouler sur les pelouses**.

15.2 Dès le déchargement des matériaux et marchandises lors de l'installation, les véhicules des exposants devront aussitôt être stationnés sur la plateforme située au fond du parc qui sera également leur lieu de stationnement durant la manifestation.

Un plan des parkings et stationnements sera remis à chacun des exposants ; ainsi que la réglementation et les horaires des accès pour les véhicules.

15.3 La circulation aux abords de la manifestation pourra être réglementée.

Article 16 – Distribution de fluides et d'énergie

16.1 L'organisateur mettra à la disposition des exposants des branchements électriques. Chaque stand disposera d'un accès électrique (puissance à vérifier en fonction des besoins de l'exposant).

16.2 L'organisateur étant tributaire des sociétés concessionnaires de la distribution d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

Article 17 – Obligation envers les visiteurs

L'exposant s'engage à garantir aux visiteurs la qualité, l'origine et la provenance des produits vendus sur son stand.

Article 18 – Utilisation du nom et de l'image des exposants

18.1 L'organisateur se réserve le droit d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, que ce soit pour la manifestation 2021 ou les manifestations ultérieures, avant, pendant ou après l'événement.

Notamment, sous réserve que l'utilisation qui en soit faite ne porte pas atteinte à leur réputation, à leur vie privée et à leur intégrité, les exposants acceptent expressément :

- que leur image puisse être captée, fixée et utilisée par l'organisateur,
- que l'organisateur puisse reproduire et exploiter, sans contrepartie financière à leur profit, leur image ainsi fixée, pour la France entière tant dans le cadre de la promotion de la manifestation 2021 que pour la commercialisation et la promotion des éditions futures « GARDEN AND WINE PARTY »,
- que cette autorisation soit consentie à titre gratuit, sans aucune contrepartie financière à leur profit.

18.2 Les exposants renoncent expressément à tous recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Article 19 – Gardiennage

19.1 L'organisateur prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

19.2 Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand mais une surveillance d'ensemble de la manifestation afin d'éviter toute intrusion nocturne sur le site de celle-ci et sur les stands des exposants.

Article 20 – Assurances

20.1 Les exposants sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leur participation à « GARDEN AND WINE PARTY ». Une attestation d'assurance responsabilité civile, à jour, devra impérativement être fournie avec la demande de participation.

Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle.

20.2 Il est également conseillé aux exposants de souscrire, si nécessaire, une assurance « dommages aux matériels, objets, marchandises et vols » couvrant leur participation à « GARDEN AND WINE PARTY ».

20.3 Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants sur leur stand, pendant les périodes de montage et de démontage, soient garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

Article 21 – Sanctions

21.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable. Il en est ainsi en particulier en cas de :

- non-respect des gestes barrières, le cas échéant, des règles d'hygiène, de sécurité et de qualité,
- non-occupation du stand,
- présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, etc....

21.2 Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés, l'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 22 – Droit applicable - Clause attributive de juridiction

22.1 Le présent règlement intérieur est soumis au droit français. Il est rédigé en langue française ; dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte en langue française ferait foi en cas de litige.

22.2 Tout litige auquel le présent règlement intérieur pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution et/ou inexécution, s'il ne peut être traité à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de CLERMONT-FERRAND.